

RÉFORME HANDICAP

OCTOBRE 2022

SOMMAIRE

1° PRÉAMBULE

2° ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

3° EFFECTIFS BOETH

4° DÉCLARATIONS

5° CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

6° MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

7° CONTENTIEUX

8° LIENS UTILES

1° PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

CHIFFRES CLÉS

14 %

- Taux de chômage des personnes handicapées
- 8 % pour l'ensemble de la population

913 jours

- Ancienneté moyenne au chômage
- 695 jours pour l'ensemble des demandeurs d'emploi

52 %

- Pourcentage des demandeurs d'emploi handicapés de 50 ans et plus
- 28 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi

PRÉAMBULE

CHIFFRES CLÉS

Sur 102.500 entreprises assujetties à l'obligation d'emploi, ...

... 9 %

Versent uniquement une contribution financière à l'Agefiph.

... 81%

emploient au moins 1 personne handicapée.

... 12,5 %

ont signé un accord agréé.

PRÉAMBULE

GLOSSAIRE

Agefiph

• Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées

BOETH

• Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

DOETH

• Déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

DSN

• Déclaration sociale nominative

EA

• Entreprise adaptée

EATT

• Entreprise adaptée de travail temporaire

ECAP

• Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières

ESAT

• Etablissement et services d'aide par le travail

ETT

• Entreprise de travail temporaire

OETH

• Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

URSSAF

• Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

PRÉAMBULE

DATES CLÉS

1987

Création de l'OETH (loi du 10 juil. 1987) : Obligation pour toutes les entreprises ≥ 20 salariés d'embaucher au moins 6% de personnes handicapées + versement d'une contribution pour les entreprises ne respectant pas ce quota

Création de l'Agefiph

2013

Gestion et contrôle de la DOETH par l'Agefiph

2018

Réforme de l'OETH par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dite loi « Avenir »

- Simplification de l'OETH en intégrant la DOETH dans la DSN
- Transfert de la DOETH à l'URSSAF = interlocuteur unique pour la déclaration et le recouvrement de la contribution

2019-2020

Publication de 5 décrets d'application de la loi « Avenir » et de 4 arrêtés (cf. diapos suiv.)

Entrée en vigueur de la réforme : 1^{er} janvier 2020

PRÉAMBULE

DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018

- ❖ [Décret n° 2019-521](#) du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un **accord agréé** (JORF du 28 mai 2019)
- ❖ [Décret n° 2019-522](#) du 27 mai 2019 relatif à la **déclaration obligatoire** d'emploi des travailleurs handicapés (JORF du 28 mai 2019)
- ❖ [Décret n° 2019-523](#) du 27 mai 2019 fixant les **modalités de calcul de la contribution** due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (JORF du 28 mai 2019)
- ❖ [Décret n° 2019-566](#) du 7 juin 2019 relatif à la **majoration de l'alimentation du compte personnel de formation** pour les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (JORF du 8 juin 2019)
- ❖ [Décret n° 2020-1350](#) du 5 novembre 2020 relatif à **l'obligation d'emploi** en faveur des travailleurs handicapés (JORF du 6 nov. 2019)
- ❖ [Décret n° 2021-918](#) du 9 juillet 2021 relatif à la **déclaration** relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (JORF du 11 juil. 2021)

PRÉAMBULE

AUTRES TEXTES APPLICABLES

- ❖ [Arrêté du 25 novembre 2019](#) relatif aux modalités de **demande ou de renouvellement d'agrément** d'accords en faveur des travailleurs handicapés (JORF du 3 déc. 2019)
- ❖ [Arrêté du 12 décembre 2019](#) fixant le **modèle d'attestation relative aux bénéficiaires** de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs (JORF du 15 déc. 2019) – *sans doute abrogé par l'arrêté du 19 nov. 2019*
- ❖ [Arrêté du 19 novembre 2019](#) fixant le **modèle d'attestation annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires** de l'obligation d'emploi mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs auprès d'un employeur (JORF du 29 nov. 2019)
- ❖ [Arrêté du 19 novembre 2020](#) fixant le **modèle d'attestation relative aux achats** auprès des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés et des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 (JORF du 29 nov. 2019)
- ❖ [Instruction DGEFP/METH/2021/11 du 7 janvier 2021](#) pour accompagner les entreprises et les groupes dans **l'élaboration d'un accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés** en application de l'article L. 5212-8 du code du travail, ainsi que pour agréer, suivre et évaluer cet accord notamment en vue de son renouvellement
- ❖ [Nouvelle rubrique du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale \(BOSS\)](#) relative au **décompte des effectifs** (nov. 2022)

PRÉAMBULE

RÉFORME 2020 EN SYNTHÈSE

	AVANT 2020	À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2020
Déclaration mensuelle des travailleurs handicapés	<ul style="list-style-type: none">Aucune déclaration mensuelle des travailleurs handicapésSeules les entreprises \geq 20 salariés concernées par l'OETH	<ul style="list-style-type: none">Tous les employeurs devront déclarer mensuellement leurs travailleurs handicapésSeules les entreprises \geq 20 salariés concernées par l'OETH
Calcul du seuil de 20 salariés pour apprécier l'OETH	Au niveau des établissements de l'entreprise	Au niveau de l'entreprise
Réalisation de la DOETH	Par télé-déclaration ou par papier auprès de l'Agefiph	Via la DSN
Calcul des BOETH	<ul style="list-style-type: none">tous les types de contratles stagiairesles bénéficiaires d'une PMSMPles personnels mis à disposition par une entreprise d'intérim ou groupement d'employeurs	<ul style="list-style-type: none">tous les types de contratles stagiairesles bénéficiaires d'une PMSMPles personnels mis à disposition par une entreprise d'intérim ou groupement d'employeurs
Décompte des BOETH	En équivalent temps plein au 31 déc. de l'année	En moyenne annuelle
Recouvrement de la contribution	Par l'Agefiph	Par les URSSAF

PRÉAMBULE

RÉFORME 2020 EN SYNTHÈSE

	AVANT 2020	À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2020
Valorisation du recours à la sous-traitance	<p>Modalité d'acquittement de l'OETH en ayant recours à la sous-traitance auprès :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'entreprises adaptées (EA)• d'établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)• de travailleurs indépendants handicapés	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte du recours à la sous-traitance auprès d'entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu BOETH• Recours à la sous-traitance pris en compte sous la forme d'une déduction de la contribution due• Application d'un taux unique, quel que soit le type d'achat• Plus l'entreprise emploie de TH, plus le plafond des dépenses déductibles au titre de la sous-traitance est élevé
Dépenses déductibles du montant de la contribution	<p>13 catégories de dépenses déductibles</p> <p>La déduction ne peut excéder 10 % de la contribution due</p>	<ul style="list-style-type: none">• Regroupement des dépenses déductibles en 6 catégories. (<i>Attention : 3 nouvelles dépenses ne seront déductibles que jusqu'au 31 déc. 2024</i>)• Plafonnements de déductions revus en fonction des catégories
Travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi	<p>Différentes minorations pour prendre en compte l'effort consenti par l'entreprise en matière de recrutement ou de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none">• Suppression des minorations• Conservation d'une valorisation des BOETH ≥ 50 ans, avec un coefficient de valorisation de 1,5

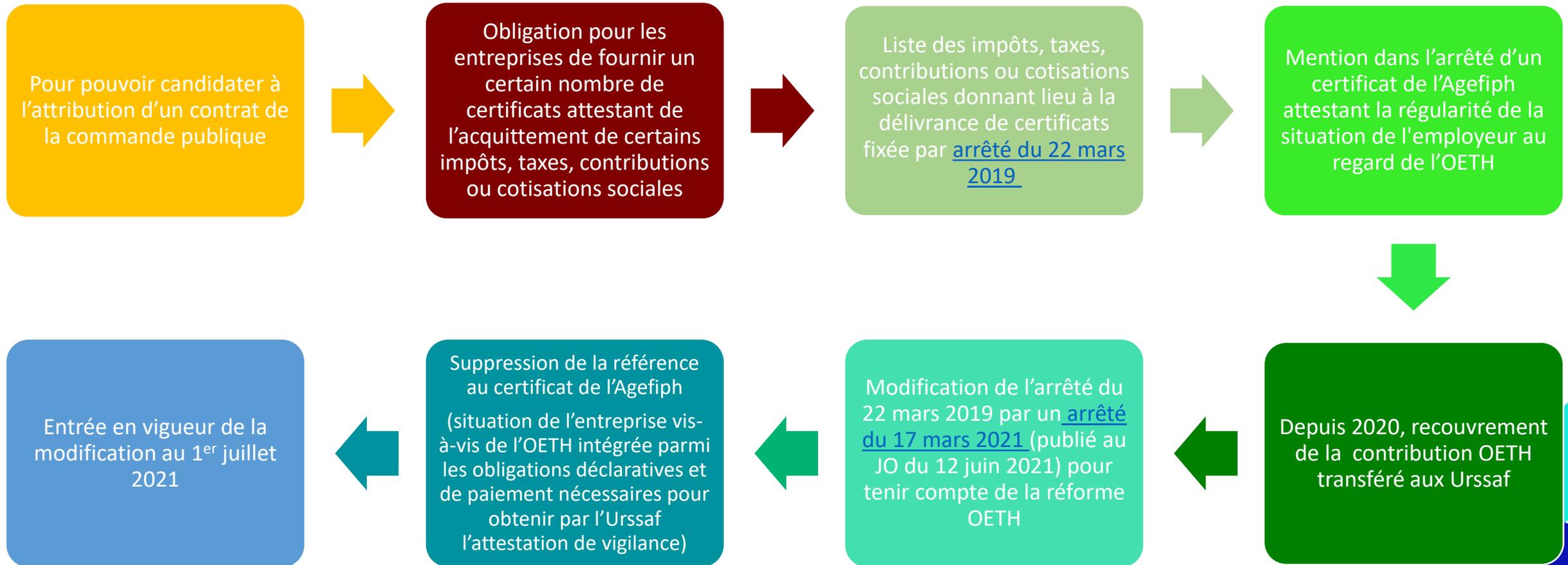
PRÉAMBULE

RÉFORME 2020 EN SYNTHÈSE

	AVANT 2020	À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2020
ECAP	<ul style="list-style-type: none">• Forme de la valorisation ECAP : minoration à la contribution• Cette minoration intervenait en amont de la déduction au titre des dépenses déductibles	<ul style="list-style-type: none">• Forme de la valorisation des ECAP : déduction à la contribution des entreprises• La valorisation des ECAP ne permet donc plus de minorer la contribution avant déduction; elle devient une nouvelle catégorie de déduction• Valorisation effectuée selon un barème unique à 17 smic horaire brut
Accords agréés	<p>Possibilité de s'exonérer de la contribution en cas d'accord agréé par l'État comportant des mesures favorables au recrutement ou au maintien de travailleurs handicapés pour un montant au moins égal au montant de la contribution due</p>	<p>Accords agréés maintenus mais :</p> <ul style="list-style-type: none">• Plus de possibilité de conclure des accords au niveau d'un établissement• Accords limités à 3 ans, renouvelables une fois

PRÉAMBULE

INCIDENCE DE LA RÉFORME « HANDICAP » SUR LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE



2° ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

ENTREPRISES ASSUJETTIES

Quelles entreprises sont concernées ?

Les entreprises ≥ 20 salariés

Entreprises < 20 salariés non assujetties à l'OETH mais doivent également déclarer en DSN leurs BOETH

A quel niveau est calculé le seuil de 20 salariés ?

Au niveau de l'entreprise

Plus par établissement ou par établissement autonome

Comment est calculé le seuil de 20 salariés ?

En déterminant l'effectif moyen annuel de l'entreprise

Méthode de calcul définie à l'art. L. 130-1 du Code de la sécurité sociale

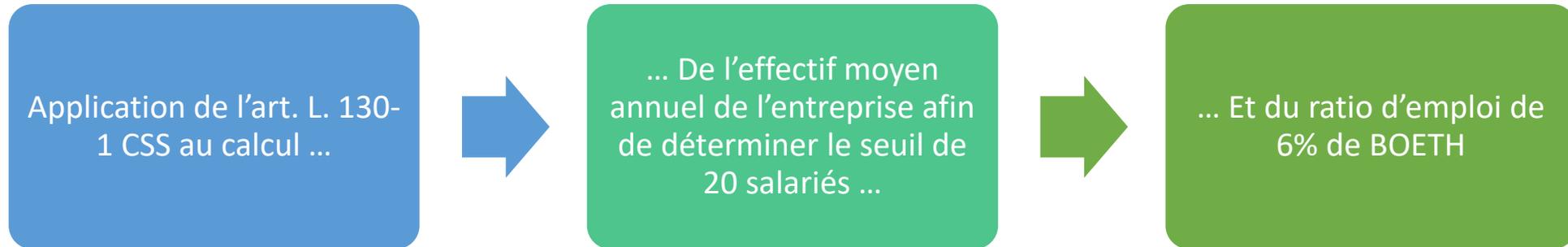
Quand l'entreprise assujettie à l'OETH est-elle redevable d'une contribution ?

Lorsque le taux d'emploi de BOETH $< 6\%$ de l'effectif moyen annuel

Méthode de calcul définie à l'art. L. 130-1 du Code de la sécurité sociale

ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 130-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



Règles générales :

- ❖ L'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la **moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois** de l'année civile précédente (année précédant l'année de DOETH) ;
- ❖ Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne ;
- ❖ L'effectif salarié annuel de l'employeur est **arrondi au centième (2^{ème} décimale)** ;
- ❖ Attention : par dérogation à l'art. L. 130-1 CSS, **la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due** (loi du 30 déc. 2021 de finances pour 2022).

Exemple : la période à retenir pour le calcul de la contribution OETH pour 2021 versée en 2022 est l'année 2021.

ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

CALCUL DE L'EFFECTIF D'ASSUJETTISSEMENT

PERSONNES PRISES EN COMPTE	PERSONNES EXCLUES
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein (y compris ceux dont le contrat est suspendu) ❖ Personnes mentionnées à l'article L. 5424-1 du Code du travail (agents publics etc.) <p>➔ Intégralement prises en compte dans l'effectif de l'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Salariés en CDD lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ❖ Intérimaires ❖ Salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure et présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice (peu importe la durée) ❖ Apprentis ❖ Titulaires d'un contrat de professionnalisation (jusqu'au terme prévu si en CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation si en CDI) ❖ Stagiaires et stagiaires de la formation professionnelle ❖ Salariés portés au sein de l'entreprise (portage salarial) ❖ Titulaires d'un contrat initiative-emploi (pendant la durée d'attribution de l'aide financière) ❖ Titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (pendant la durée d'attribution de l'aide financière) ❖ Mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail ❖ Volontaires en service civique
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Salariés à temps partiel (quelle que soit la nature de leur contrat de travail) ❖ Personnes mentionnées à l'article L. 5424-1 du Code du travail (agents publics etc.) à temps partiel ou temps non complet <p>➔ Pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail</p>	
<p>Décomptés dans l'effectif de l'entreprise à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel ils ont été employés</p>	

ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

NEUTRALISATION DE L'ASSUJETTISSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2020

Neutralisation de
l'assujettissement à l'OETH
pendant 5 années
consécutives

L'entreprise ne sera donc
assujettie à l'OETH que si
son effectif moyen annuel
est ≥ 20 salariés pendant 5
années consécutives

Si, lors du délai de 5 ans,
l'entreprise repasse sous le
seuil de 20 salariés,
application d'un nouveau
délai de neutralisation de
5 ans dès qu'elle atteindra
de nouveau ce seuil

ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

NEUTRALISATION DE L'ASSUJETTISSEMENT

Entreprise existante avant le 1^{er} janvier 2020 ...

... et franchissant le seuil de 20 salariés pour la 1 ^{ère} fois à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Neutralisation de l'assujettissement OETH pendant 5 ans
... et ayant franchi le seuil de 20 salariés pour la 1 ^{ère} fois <u>avant</u> le 1 ^{er} janvier 2020	Neutralisation de l'assujettissement OETH maintenue à 3 ans (<i>délai de neutralisation en vigueur avant la réforme</i>) <i>Remarque : aucune neutralisation ne s'applique donc aux entreprises ayant, avant le 1^{er} janvier 2020, déjà atteint le seuil de 20 salariés pendant au moins 3 années consécutives.</i>
... ayant déjà franchi le seuil de 20 salariés, et repassant sous le seuil de 20 salariés	Application d'un nouveau délai de neutralisation de l'assujettissement pendant 5 ans, lorsqu'elle atteindra de nouveau le seuil de 20 salariés

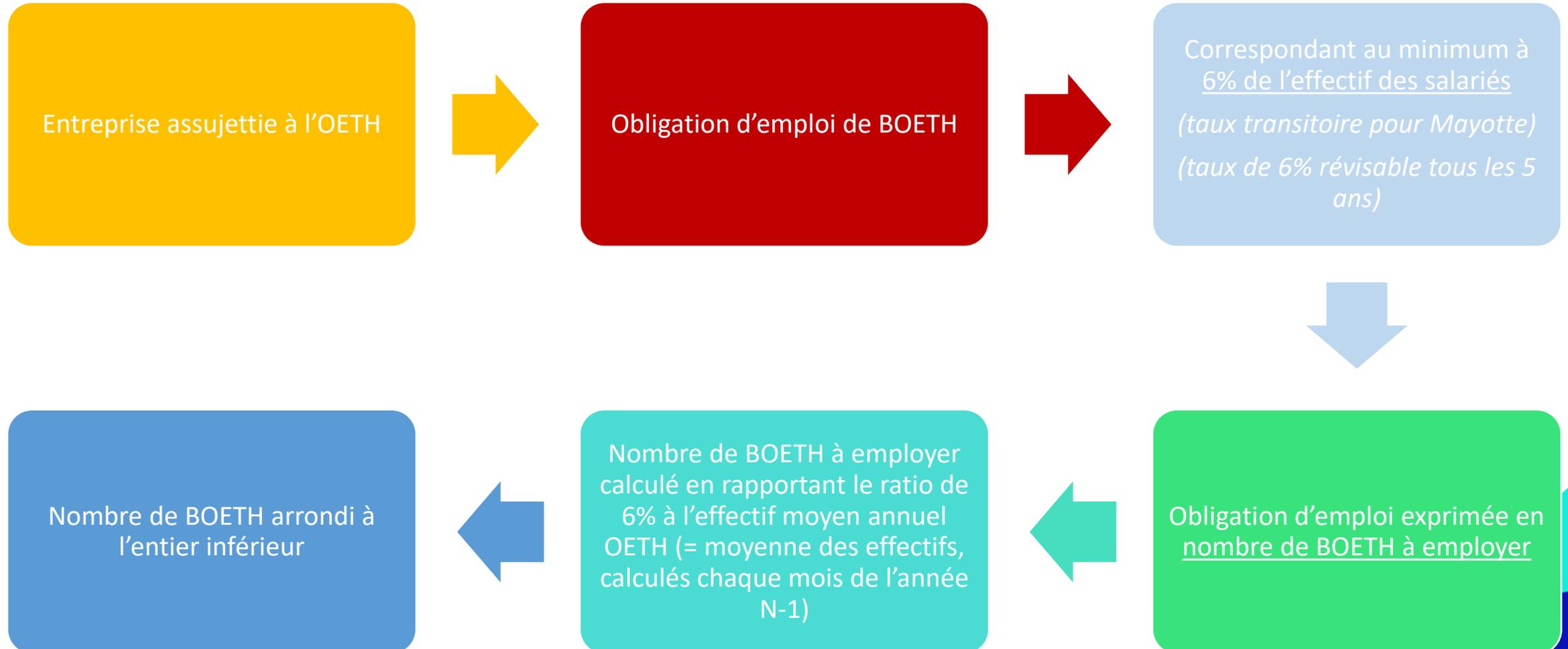
Entreprise créée à partir du 1^{er} janvier 2020 ...

... et occupant déjà ≥ 20 salariés au moment de sa création	Neutralisation de l'assujettissement OETH pendant 5 ans
... et n'ayant pas au moins 20 salariés au moment de sa création	Application de la neutralisation de l'assujettissement OETH pendant 5 ans, dès qu'elle atteindra le seuil de 20 salariés
... occupant déjà ≥ 20 salariés au moment de sa création, et repassant sous le seuil de 20 salariés	Application d'un nouveau délai de neutralisation de l'assujettissement pendant 5 ans, lorsqu'elle atteindra de nouveau le seuil de 20 salariés

3° EFFECTIFS BOETH

EFFECTIF BOETH

CALCUL DU NOMBRE DE BOETH À EMPLOYER



EFFECTIF BOETH

CALCUL DU NOMBRE DE BOETH À EMPLOYER



Guide de l'OETH, Urssaf-Agefiph

EFFECTIF BOETH

VALORISATION DES BOETH DE 50 ANS ET PLUS



2020



2021



Née en 1981
BOETH
CDI temps plein

Compte pour **1,00**
pour toute l'année

Compte pour **1,00**
pour toute l'année



Né en 1971
BOETH
CDI temps plein

Compte pour **1,00**
pour toute l'année

Compte pour **1,50**
pour toute l'année

EFFECTIF BOETH

CATÉGORIES DE BOETH

- ❖ Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- ❖ Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;
- ❖ Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ;
- ❖ Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 ;
- ❖ Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (C. action sociale et des familles, art. L. 241- 3) ;
- ❖ Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ❖ Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (C. trav., art. L. 5212-7).

NB. autres catégories non listées relevant de la fonction publique

EFFECTIF BOETH

CALCUL DE L'EFFECTIF BOETH



EFFECTIF BOETH

CALCUL DE L'EFFECTIF BOETH

Effectif des BOETH « internes »

= Effectifs BOETH
employés par
l'entreprise au cours de
l'année



Déclarés
mensuellement en DSN
(dans le bloc contrat)

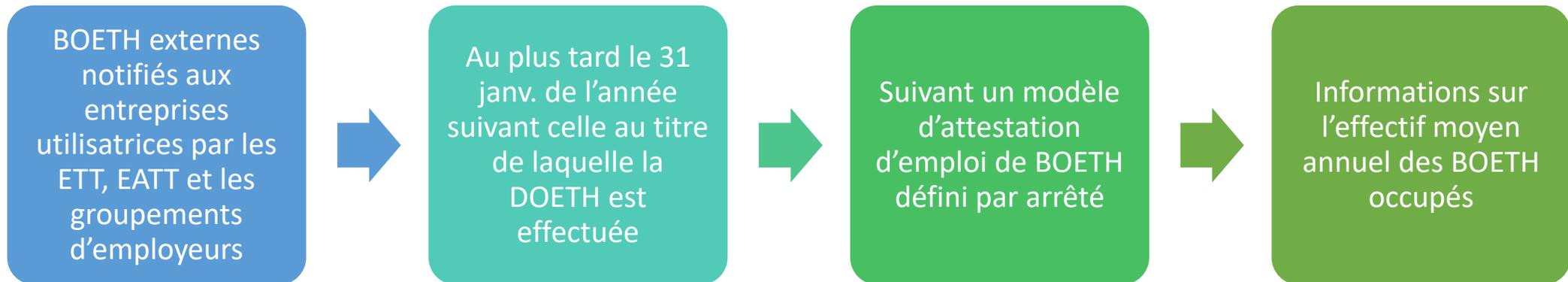


À partir des données
déclarées, l'URSSAF
notifie à l'entreprise
l'effectif moyen annuel
des BOETH internes

EFFECTIF BOETH

CALCUL DE L'EFFECTIF BOETH

Effectif des BOETH « externes »



EFFECTIF BOETH

CALCUL DE L'EFFECTIF BOETH

	Type de BOETH	Décompte de l'effectif
BOETH inclus <i>(quelles que soient la nature et la durée de leur contrat)</i>	Effectif des BOETH « internes » : <ul style="list-style-type: none"> BOETH en CDI BOETH en CDD (peu importe le motif de recours) BOETH apprentis, contrats de professionnalisation, CUI BOETH stagiaires BOETH de plus de 16 ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage BOETH accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) 	<ul style="list-style-type: none"> Décompte identique quelle que soit la nature du contrat Les BOETH sont décomptés dans l'effectif BOETH à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel ils ont été employés Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employés ne sont pas pris en compte Les BOETH à temps complet présents tout le mois sont décomptés pour 1 Les BOETH en temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail Surpondération des BOETH ≥ 50 ans : effectif moyen des BOETH ≥ 50 ans pris en compte est multiplié par 1,5 Le nombre de BOETH employés est calculé avec 2 décimales après la virgule Attention : un BOETH ne peut pas être pris en compte plusieurs fois dans le calcul au motif qu'il entre dans plusieurs catégories de BOETH.
	Effectif des BOETH « externes » : <ul style="list-style-type: none"> BOETH mis à disposition par les ETT BOETH mis à disposition par les groupements d'employeurs 	
BOETH exclus	<ul style="list-style-type: none"> BOETH mis à disposition dans le cadre de contrats de fourniture, prestations de services ou sous-traitance avec les entreprises adaptées, ESAT, travailleurs indépendants handicapés et entreprises de portage salarial → Valorisation au titre des déductions à la contribution 	

4° DÉCLARATIONS

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION MENSUELLE DES BOETH

Quels employeurs sont concernés par cette déclaration ?

Tous les employeurs quels que soient leurs effectifs

Pas de sanction prévue en cas d'absence de déclaration mensuelle (mais faussera le calcul des effectifs fait sur la base de ces déclarations)

Quels travailleurs doivent être déclarés ?

Tous les BOETH employés par l'entreprise

Selon quelles modalités ?

Mensuellement, à compter de janvier 2020

Via le « bloc contrat » de la DSN

Sur les modalités pratiques de la déclaration DSN, consulter le Guide de l'OETH publié par l'URSSAF et l'Agefiph

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION ANNUELLE (DOETH)

Quels employeurs sont concernés par cette déclaration ?

Les entreprises ≥ 20 salariés

À défaut de DOETH, entreprise considérée comme ne satisfaisant pas à l'OETH

Quelles informations transmet l'URSSAF à l'entreprise pour l'établissement de la déclaration ?

Au plus tard le 31 janv. de l'année N+1 (30 avril pour 2021)

L'effectif d'assujettissement

Le nombre de BOETH devant être employés

L'effectif de BOETH, hors salariés mis à disposition

L'effectif de salariés relevant d'un ECAP

Quand déclarer ?

Sur la DSN de février N+1 (exigible le 5 ou 15 mars N+1)

Que comporte la déclaration ?

Nombre de BOETH « externes »

Le montant non plafonné des différentes déductions

Le cas échéant, si application d'un accord agréé

Le montant de la contribution brute (avant déductions et avant écrêtement) puis nette (avant et après écrêtement)

Autres informations

DOETH portée à la connaissance du CSE, à l'exclusion de la liste nominative des BOETH

DÉCLARATIONS

SYNTHÈSE

1

Je ne suis pas concerné(e) par l'OETH

- J'effectue mes déclarations mensuelles via la DSN.
- Je ne suis pas soumis(e) à une contribution OETH.

2

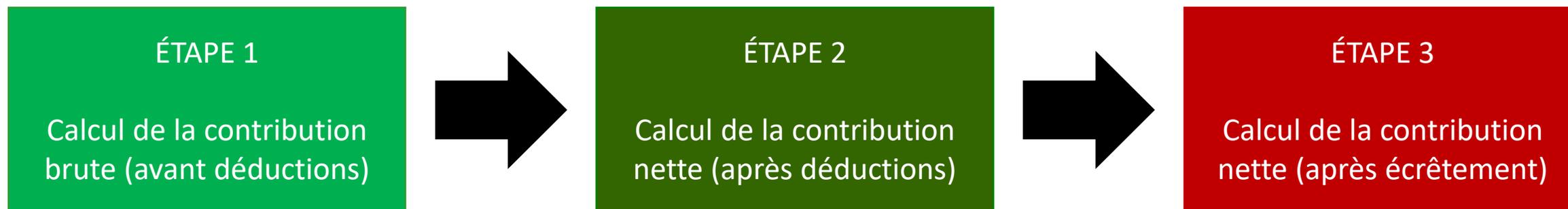
Je suis concerné(e) par l'OETH

- J'effectue mes déclarations mensuelles via la DSN.
- J'effectue ma **déclaration annuelle** via la DSN.
- Je verse, le cas échéant, une contribution OETH si je n'emploie pas 6% de BOETH parmi mon effectif moyen annuel salariés.

5° CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPES À RÉALISER

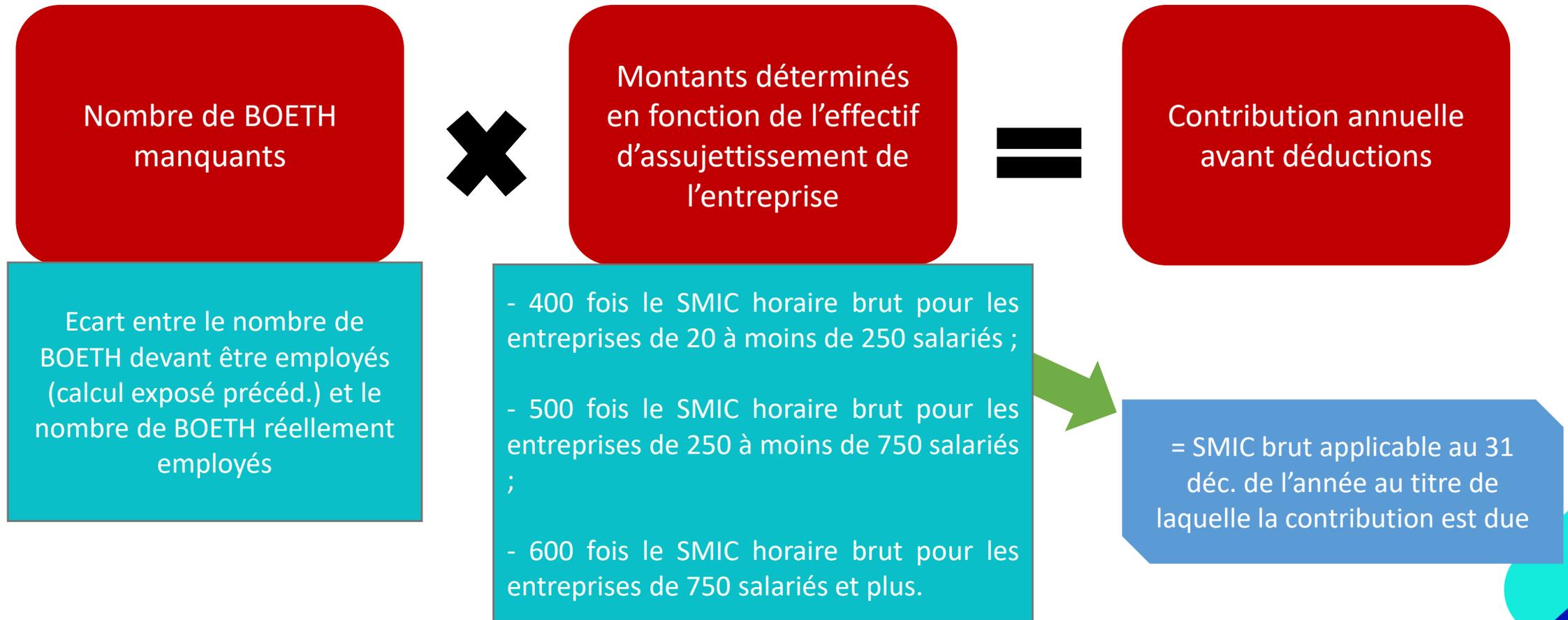


ÉTAPE 1 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION BRUTE

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 1

CALCUL DE LA CONTRIBUTION BRUTE (AVANT DÉDUCTIONS)



ÉTAPE 2 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE APRÈS DÉDUCTIONS

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

3 types de déductions

Les dépenses déductibles supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire

Les déductions liées à la passation de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aides par le travail (ESAT) et/ou avec des travailleurs indépendants handicapés

La déduction liée aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP)

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les dépenses déductibles

Dépenses déductibles	Caractéristiques
La réalisation de diagnostics et de travaux	Dépense effectuée en vue de rendre les locaux accessibles aux BOETH hors obligations légales
Le maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et la reconversion professionnelle de BOETH	Mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap. Exclusions : ❖ dépenses déjà prises en charge par d'autres organismes ; ❖ dépenses faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes.
Les prestations d'accompagnement des BOETH ainsi que les actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes	Permettre de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des BOETH

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les dépenses déductibles (suite)

3 déductions supplémentaires possibles jusqu'au **31 décembre 2024**

Participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise

Partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille à l'embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat

Actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au **développement des achats** auprès de ces acteurs

Illustrations disponibles dans [le Q/R en ligne](#) de l'Agefiph

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les dépenses déductibles (suite)

Déduction dans la limite de 10% du montant de la contribution annuelle

Montant de la déduction déclarée hors taxes

Sommes mentionnées en euros, centimes non inclus

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les déductions liées à la passation de contrats

Dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à :

Des contrats de
fourniture

Des contrats de
sous-traitance

Des contrats de
prestations de
service

Passées avec :

Des entreprises
adaptées (EA)

Des établissements ou
services d'aide par le
travail (ESAT)

Des travailleurs
indépendants
reconnus BOETH

Des entreprises de
portage salarial
lorsque le salarié porté
est reconnu BOETH

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les déductions liées à la passation de contrats (suite)

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la DOETH

Transmission aux entreprises clientes

Par les EA, ESAT, travailleurs handicapés et entreprises de portage

Une **attestation annuelle** selon un modèle défini par arrêté, indiquant :

Le montant du prix hors taxes (HT) des fournitures, travaux ou prestations figurant aux contrats réglés

Le montant de la différence entre ce prix HT et les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation, effectivement payé dans l'année

Le montant de la déduction avant plafonnement (cf. diapos suiv.)

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

Les déductions liées à la passation de contrats (suite)

Calcul de la déduction

Application du taux de 30% au prix HT des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat

Coûts des matières premières, produits, matériaux, sous-traitance, consommations intermédiaires et frais de vente et de commercialisation

En cas d'emploi de BOETH < 3% de l'effectif

Déduction plafonnée à **50%** du montant de la contribution brute avant déductions

En cas d'emploi de BOETH ≥ 3% de l'effectif

Déduction plafonnée à **75%** du montant de la contribution brute avant déductions

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (emplois ECAP)



36 catégories d'ECAP fixées à l'article D. 5212-25 du Code du travail (liste jamais révisée depuis 1988)



A partir des données déclarées par les entreprises en DSN, l'effectif moyen annuel des ECAP est calculé et notifié à l'Urssaf

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

4 catégories d'ECAP expressément identifiées comme relevant des TP

Numéro de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

Secteur des TP concerné par d'autres catégories d'ECAP

Numéro de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)
643a	Conducteurs livreurs et coursiers
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage
671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

Avant 2020

ECAP valorisés sous forme d'une minoration
à la contribution des entreprises

Minoration intervenant en amont de la
déduction au titre des dépenses déductibles

A partir du 1^{er} janvier 2020

ECAP valorisés sous forme de déduction à la
contribution des entreprises

Minoration située au même niveau que la
déduction de sous-traitance et que la déduction
liée aux dépenses déductibles,

Barème unique de minoration à 17 fois le SMIC
horaire brut (cf. diapo suiv.)

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

Modalités de calcul avant la réforme

Si taux d'ECAP \leq 80 % de l'effectif

Coefficient de minoration à appliquer au calcul de la contribution brute (avant déductions) = $1 - (1,3 \times \% \text{ de salariés occupant un emploi ECAP})$

Si taux d'ECAP $>$ 80 % de l'effectif

Montant de la contribution brute (avant déductions) = $(40 \times \text{SMIC horaire brut}) \times \text{nombre de BOETH manquants}$

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 2

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS DÉDUCTIONS)

La déduction liée au ECAP

Modalités de calcul depuis la réforme

Calcul de la déduction



Effectif moyen annuel des salariés de l'entreprise occupant un emploi ECAP



17 fois le SMIC horaire brut applicable au 31/12 de l'année de l'OETH (année d'assujettissement)

Exemple :

Effectif moyen annuel de salariés occupant un emploi ECAP = 5

SMIC horaire brut 2022 = 10,85 € (depuis le 1^{er} mai 2022)

→ Calcul de la déduction : $5 \times (17 \times 10,85) = 5 \times 184,45 = \underline{\underline{922,25 \text{ €}}}$

Pas de plafonnement de la déduction



Cette déduction peut donc annuler le paiement de la contribution annuelle !

POINT FOCUS : EMPLOI ECAP

ACTIONS AU NIVEAU DE LA BRANCHE DES TP

31 mai 2012 : Guide de bonnes pratiques pour le maintien et l'insertion dans l'emploi de travailleurs en situation de handicap dans les entreprises de travaux publics

Trois grandes parties :

- Travailleurs en situation de handicap dans les entreprises de TP (définitions, idées reçues, cadre légal, mobilisation des entreprises TP)
- Bonnes pratiques observées (maintien dans l'emploi, insertion dans l'emploi)
- Partenaires du maintien et de l'insertion dans l'emploi

21 mai 2019 : accord collectif national relatif au maintien de la liste des ECAP relevant des travaux publics

1. Préconisation d'un maintien de la liste des ECAP relevant des TP
2. Engagements pris en faveur d'une politique inclusive des personnes en situation de handicap dans les TP
 - Révision, dans le cadre de l'agenda social 2020, du guide paritaire de 2012
 - Avec l'appui de l'OPPBTP, propositions d'évolutions progressives de la liste des ECAP

ÉTAPE 3 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE APRÈS ÉCRÊTEMENT

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 3

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS ÉCRÊTEMENT)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'ÉCRÊTEMENT 2020-2024

Pour quelle période ?

Pour les contributions dues entre le 1^{er} janv. 2020 et le 31 déc. 2024

Pour qui ?

Employeurs ayant versé une contribution OETH au titre de l'année précédente (N-1)

Pour quoi ?

Modulation de la contribution OETH pour limiter les éventuelles hausses de contribution liées aux nouvelles modalités de calcul de l'OETH

Comment ?

Écrêtement de l'augmentation de la contribution par rapport à la contribution due au titre de l'année précédente (N-1)

Écrêtement sur le montant différentiel entre les deux contributions, dans la limite des taux définis par décret (cf. diapo suiv.)

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 3

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS ÉCRÊTEMENT)

TAUX D'ÉCRÊTEMENT APPLICABLE				
Pour 2020	Pour 2021	Pour 2022	Pour 2023	Pour 2024
De 1 à 10.000 € Réduction de 30%	Réduction de 80%	Réduction de 75%	Réduction de 66%	Réduction de 50%
De 10.001 € à 100.000 € Réduction de 50%				
A compter de 100.001 € Réduction de 70%				

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPE 3

CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE (APRÈS ÉCRÊTEMENT)

Illustrations

Pour l'année 2021 :

Contribution due au titre de l'année 2020 (N-1) : 167.000 €

Contribution due au titre de l'année 2021 (N) : 200.000 €

Augmentation de la contribution (N – N-1) : 33.000 €

Écrêtement applicable : $33.000 \text{ €} \times 0,8 = 26.400 \text{ €}$

Montant de la contribution due au titre de l'année 2021 après écrêtement : $200.000 - 26.400 = 173.600 \text{ €}$

Pour l'année 2022 :

Contribution due au titre de l'année 2021 (N-1) : 173.600 €

Contribution due au titre de l'année 2022 (N) : 200.000 €

Augmentation de la contribution (N – N-1) : 26.400 €

Écrêtement applicable : $26.400 \text{ €} \times 0,75 = 19.800 \text{ €}$

Montant de la contribution due au titre de l'année 2022 après écrêtement : $200.000 - 19.800 = 180.200 \text{ €}$

CALCUL ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ÉTAPES À RÉALISER : RÉCAPITULATIF

Calcul de la contribution

Nombre de BOETH manquants



Barème par taille d'entreprise exprimé en SMIC horaire brut



Contribution brute (avant déductions)



Contrats conclus auprès des EA, ESAT, TIH etc.



Dépenses déductibles



ECAP



Contribution nette (après déductions)



Application des mesures transitoires d'écrêtement



Contribution nette (après écrêtement)

LES ACCORDS AGRÉÉS

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Définition

Possibilité pour l'employeur de respecter son OETH par l'application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé



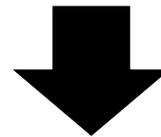
L'accord doit prévoir la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une durée maximale de 3 ans



Contenu de l'accord fixé à l'art. R. 5212-12 du Code du travail



Disparition des accords d'établissement (l'assujettissement à l'OETH étant dorénavant apprécié au niveau de l'entreprise)



Désormais :
Un seul renouvellement possible

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Contenu de l'accord agréé pour agrément

Plan d'embauche



Plan de maintien dans l'emploi dans l'entreprise

Documents assortis d'objectifs, dont notamment, pour chaque année d'exécution du programme :

Le nombre de BOETH rapporté à l'effectif d'assujettissement

Le nombre de BOETH dont le recrutement est envisagé

Le financement prévisionnel des différentes actions programmées

Programme pluriannuel établi par année civile

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Montant du financement

Le montant du financement pluriannuel est au moins égal, par année, au montant de la contribution, à l'exclusion des dépenses déductibles.

Les sommes consacrées au financement d'actions de sensibilisation des salariés de l'entreprise ou d'actions de pilotage et de suivi ne peuvent excéder 25% du total des sommes consacrés au financement des actions prévues par l'accord.

Le montant du financement est révisé chaque année sur la base du montant de la contribution qui aurait dû être versée l'année précédente, à l'exclusion des dépenses déductibles.

Les montants de financement annuels non dépensés sont reportés sur l'année suivante.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Renouvellement de l'accord agréé

A compter de 2020, un seul renouvellement possible

Accords agréés et entrés en vigueur avant 2020

Continueront de produire leurs effets durant leur période contractuelle

Pourront être renouvelés une fois pour une durée maximale de 3 ans à compter de 2020 (à l'exception des accords d'établissement)

Devront transmettre un document modificatif à la DIRECCTE sur la base des nouvelles modalités de calcul de la contribution

Accords agréés et entrés en vigueur après 2020

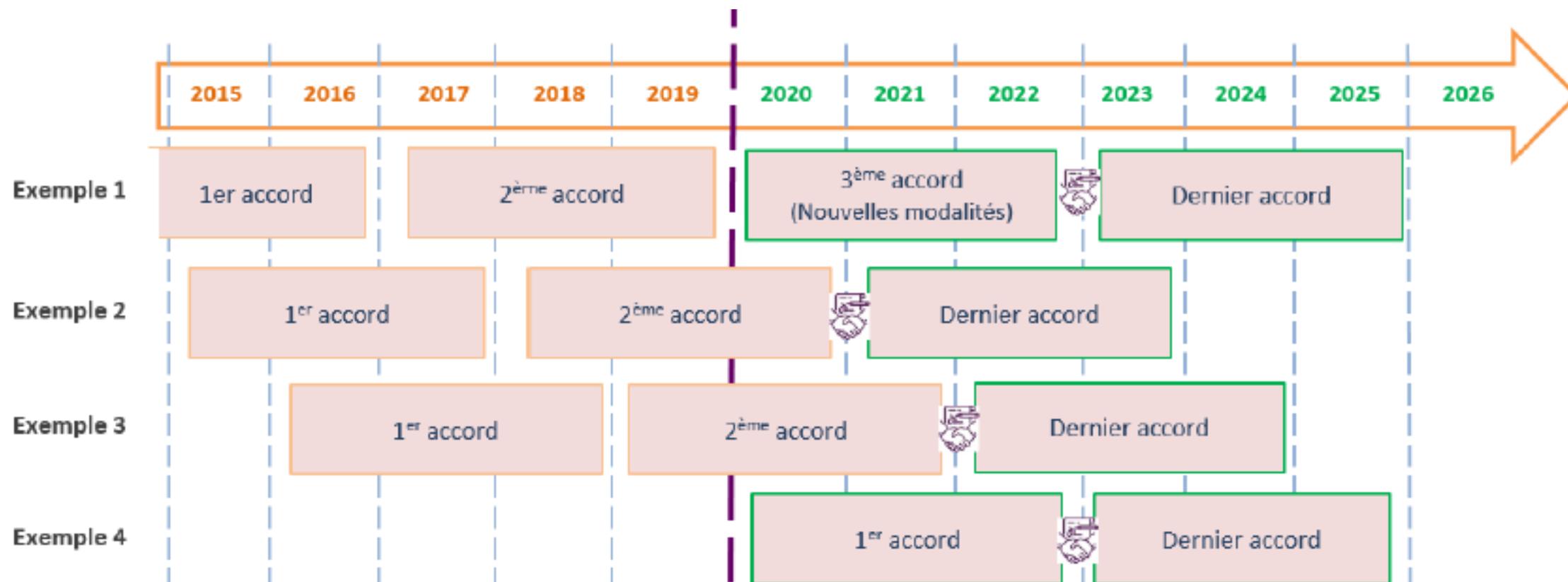
Ne pourront être renouvelés qu'une seule fois pour une durée maximale de 3 ans

Le budget sera au minimum égal au montant de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

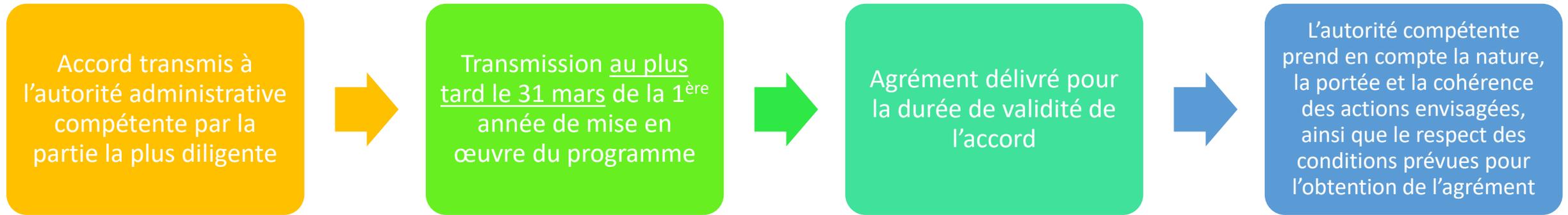
Renouvellement de l'accord agréé



MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Procédure d'agrément



Accord de branche

Agrément délivré par le ministre chargé de l'emploi

Accord d'entreprise

Agrément délivré par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise

Accord de groupe

Agrément délivré par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise dominante définie à l'art. L. 2331-1 du Code du travail

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Procédure d'agrément

Le dossier de demande d'agrément (défini par arrêté) doit comporter :

Un état des lieux
préalable

Le récépissé du dépôt
de l'accord

L'accord signé

Comprenant notamment :

- Des données générales sur l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle et sur son ou ses secteurs d'activité,
- Un bilan de la situation des conditions de travail et de l'emploi des travailleurs handicapés.

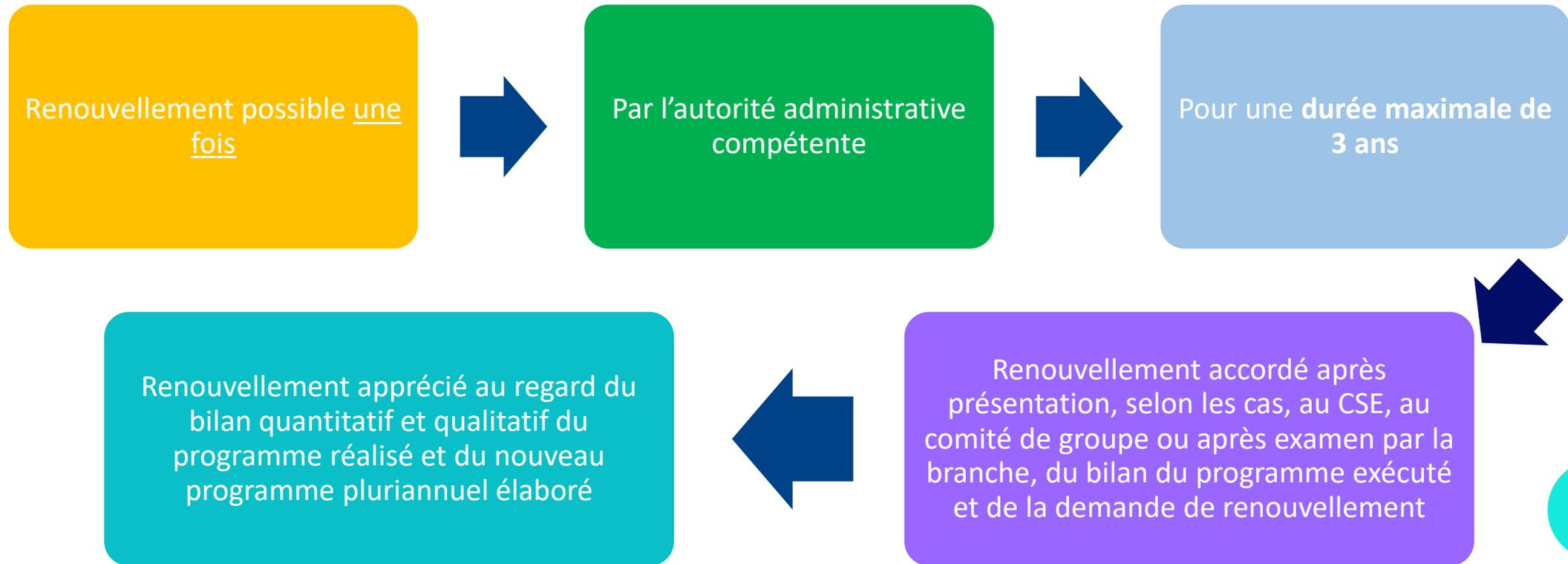
Comprenant :

- La mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'une durée maximale de 3 ans et comportant un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Des objectifs annuels et des indicateurs de suivi,
- Le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Renouvellement de l'agrément



MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément doit comporter :

Un bilan qualitatif et quantitatif du précédent accord agréé arrivé à échéance

Selon les cas, les présentations annuelles devant le CSE, le comité de groupe ou la branche du bilan annuel du précédent accord

Le nouvel accord signé

Le récépissé de dépôt du nouvel accord signé

Comprenant notamment :

- l'évolution du nombre de BOETH rapporté à l'effectif d'assujettissement constatée sur la durée de l'accord,
- Le nombre de BOETH dont le recrutement a été effectif au cours de la durée de l'accord, par type de contrat,
- Les éléments financiers rapportés aux différentes actions programmées.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Bilan de l'accord

Chaque année

- **Bilan annuel** de la mise en œuvre de l'accord **établi par l'employeur**
- **Bilan annuel présenté**, selon les cas, au CSE, au comité de groupe, ou à la branche

Dans les 2 mois suivant le terme de l'accord

- **Transmission à l'autorité administrative** ayant délivré l'agrément :
 - des **bilans annuels et le bilan récapitulatif** des actions réalisées dans le cadre de l'accord, précisant leur financement ;
 - du **solde des dépenses exposées** pour la mise en œuvre du programme au regard du montant des contributions théoriquement dues au titre de l'OETH pendant la durée de l'accord ;
 - sur demande de l'autorité administrative, des **pièces justificatives nécessaires** au contrôle du bilan récapitulatif des actions réalisées

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

ACCORD AGRÉÉ

Bilan des dépenses

Si les dépenses réalisées pour la durée du programme < au montant total des contributions, à l'exclusion du montant des dépenses déductibles

Versement aux Urssaf des sommes équivalentes aux dépenses prévues par l'accord et non réalisées

En cas de renouvellement de l'agrément

Possibilité pour l'autorité administrative compétente d'autoriser le report total ou partiel de ce solde sur le nouveau programme

A défaut de renouvellement de l'agrément

Notification du montant à régler adressée par l'autorité administrative compétente à l'employeur par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception

Copie également adressée à l'Urssaf dont dépend l'employeur

Paiement du montant dû par l'employeur

Montant dû déclaré à l'Urssaf

Montant versé à l'Urssaf à la 1ère date d'échéance des cotisations et contributions sociales intervenant à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la réception de la notification

LA SUR-CONTRIBUTION

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

SUR-CONTRIBUTION

Qui est concerné ?

Entreprises soumises à l'OETH (≥ 20 salariés), quel que soit le nombre de salariés employés

Dans quel cas ?

Entreprise n'ayant, pendant au moins 3 années consécutives :

employé aucun travailleur handicapé bénéficiaire de l'OETH

conclu aucun contrat de fournitures, de sous-traitance ou de services (*cf. diapo suiv.*), dont le montant hors taxe serait \geq sur 4 ans à 600 fois le SMIC horaire brut

pas d'accord agréé

Quel montant pour le calcul de la contribution ?

1.500 fois le SMIC horaire brut

(salaire applicable au 31 déc. de l'année au titre de laquelle la contribution est due)

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

SUR-CONTRIBUTION



Exemple :

- Entreprise atteignant le seuil de 20 salariés **en 2022** ;
- Application du délai de neutralisation de 5 ans = **exonération OETH jusqu'en 2027** (2022 + 5) ;
- A partir de 2027, l'entreprise aura 3 ans pour mettre en place des actions en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés ;
- Sur-contribution éventuellement applicable **à partir de 2030** (2027 + 3).

MONTANT DE LA CONTRIBUTION

SUR-CONTRIBUTION

Comment l'éviter ?

Au cours des 4 années (3 précédentes + année de référence), l'entreprise doit avoir :

Soit recruté au moins un
BOETH

Soit appliqué un accord
agrée

Soit conclu un contrat de fournitures, de sous-traitance ou de services dans les conditions prévues à l'article L. 5212-10-1, **dont le montant payé du prix HT, duquel sont déduits les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation, est supérieur, sur 4 ans, à 600 fois le SMIC horaire brut**

6° MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

SIMULATION DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DISPONIBLE SUR LE SITE DE L'AGEFIPH

Estimation du montant de la contribution financière selon les nouvelles modalités de calcul

Formulaire de 12 questions

Plus les données sont complètes, plus la simulation est précise



https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth



Prise en compte des réductions de contribution transitoires (cf. partie écrêtement)

Version Excel du simulateur également disponible

Ne remplace pas la déclaration d'emploi de travailleurs handicapés

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

RÔLE DE L'URSSAF

Recouvrement et contrôle
de la contribution (depuis
l'année 2020)

Accompagnement et conseil
dans les obligations
déclaratives et contributives

Référents DOETH dans
chaque Urssaf

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

RÔLE DE L'AGEFIPH

Interlocutrice des entreprises pour les déclarations et contributions pour les années **avant 2020**

Informations sur les principes généraux de la réforme

Accompagnement et conseil pour développer l'emploi des personnes handicapées

Aides financières pour faciliter le recrutement, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelles des salariés handicapés

Informier, orienter, aider à analyser les besoins et construire un plan d'action

7° CONTENTIEUX

CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS

CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- ❖ **URSSAF compétente pour la gestion du contentieux et des sanctions** relatives au versement de la contribution OETH (C. trav., art. L. 5212-9) ;
- ❖ Litiges relatifs au recouvrement de la contribution annuelle en cas de non respect de l'OETH, compris dans le **contentieux général de la sécurité sociale** (CSS, art. L. 142-1, 3°, modifié par l'art. 23 de la LFSS pour 2021).

8° LIENS UTILES

LIENS UTILES



Sites

Site de [l'Agefiph](#)

Site du [ministère du Travail](#)



Guides

[Guide de l'OETH](#) réalisé par l'Urssaf et l'Agefiph (actualisé régulièrement)

[Guide pratique](#) réalisé par l'Agefiph (juin 2019)



Questions-Réponses

[Questions/Réponses](#) de l'Agefiph



Outil pratique

[Simulateur de calcul](#) de la contribution



Interlocuteurs

entreprises@agefiph.asso.fr (informations sur la **politique d'emploi des personnes handicapées**)
reformeoeth@agefiph.asso.fr (informations sur la **réforme** et le **simulateur**)

Merci de votre attention

POUR TOUTE QUESTION : social@fntp.fr